

AP n° 2023-E-173-IC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
pour les activités d'entrepôt couvert exploitées
par la Société SCCV RECY 2022
à Recy (51520) et Saint-Martin-sur-le-Pré (51520)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan national de prévention des déchets et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Recy ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré ;
Vu la demande présentée en date du 22 juillet 2022, complétée le 10 novembre 2022, par la société SCCV RECY 2022 dont le siège social est situé au 7 rue Pierre et Marie Curie, INGRÉ (45140), pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Recy (51520) et Saint-Martin-sur-le-Pré (51520) ;
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-CP-91-IC du 5 mai 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le lundi 12 juin 2023 et le lundi 10 juillet 2023 inclus ;
Vu l'absence d'observation particulière émise par le conseil municipal de Saint-Martin-sur-le-Pré lors de sa séance du 20 février 2023 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Recy lors de sa séance du 9 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Recy sur la proposition d'usage futur du site en date du 29 juillet 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne sur la proposition d'usage futur du site en date du 23 août 2022 ;
Vu l'absence d'avis de la municipalité de Saint-Martin-sur-le-Pré sur la proposition d'usage futur du site dans le délai imparti, valant approbation ;
Vu le rapport du 28 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;
Vu la réponse de l'exploitant, donnant son accord en date du 28 août 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui est accordée pour donner ses observations sur le présent projet d'arrêté.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SCCV RECY 2022 dont le siège social est situé au 7, rue Pierre et Marie Curie à Ingré (45140), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Recy (51520) et de Saint-Martin-sur-le-Pré (51520). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'entrepôt couvert classée sous le numéro 1510 de la nomenclature des installations classées.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
1510-2b (y compris rubriques 1511 et 1530-1532-2662-2663)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt couvert de 5 cellules (C1 : 5998m ² et C2 à C5 : 5 966 m ² chacune) volume total = 409 520 m³ soit 60 000 équivalents palettes Stockage en rack limité en hauteur à 10 m pour la rubrique 2662	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie équipée d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique nominale est de 1 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	2 locaux de charge de batteries des chariots élévateurs (charge produisant de l'hydrogène) de puissance = 500 kW	D

E : enregistrement, DC : déclaration contrôlée, D : déclaration

Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le site comporte également une opération d'Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumise à déclaration par la législation sur l'eau, figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et précisé ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Création d'une plateforme logistique, la superficie du projet étant de 9,48 ha	D

Article 1.2.2. Connexité

Du fait de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre de la nomenclature des installations classées, le pétitionnaire doit par ailleurs déposer un dossier de déclaration pour les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par les régimes de la déclaration et de la déclaration contrôlée, avant toute exploitation dans les volumes annoncés.

Les récépissés de ces différentes déclarations sont transmis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles (section, numéro)	Lieu-dit
RECY	Section Y, parcelles n ^{os} 846, 851, 857, 862, 867, 872, 880, 881, 958 et 962	Les Crayères
SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	Section Z, parcelles n ^{os} 92 et 94	Le Goguernet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type activité industrielle.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

—

Article 2.1. Moyens en eau et confinement

Conformément aux données techniques contenues dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2022, la capacité en eau pour la lutte contre l'incendie est de 390 m³/h pendant 2 heures, soit 780 m³ au total. La sécurité incendie est assurée par 7 poteaux incendie répartis autour du bâtiment.

De même, la rétention mise en place pour recueillir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie, a une capacité minimale de 2 028 m³. Le bassin de rétention de 2 050 m³ (BASSIN N°1) sert également à recueillir les eaux pluviales de voiries du site. Aussi, l'exploitant doit à tout moment garantir le volume nécessaire pour accueillir le volume d'eau d'extinction.

Les eaux pluviales de toiture sont quant à elles collectées indépendamment et retenues dans un bassin étanche (BASSIN N° 2) de 800 m³ complété de deux réserves enterrées de type "tube" d'un total de 925 m³. Le bassin N° 2 fait office de bassin tampon avant rejet dans le réseau public.

Une vanne de barrage et un séparateur d'hydrocarbures sont installés entre le BASSIN N° 1 de rétention des eaux de voiries et eaux incendie et le BASSIN N° 2 des eaux pluviales de toiture.

Une vanne de barrage est positionnée en cas d'incendie en amont du bassin. Elle est actionnable manuellement et asservie au système de détection incendie.

Au total, à minima, six vannes de sectionnement sont positionnées de façon à permettre de couper les tronçons en cas de problème et à ce que la défense incendie soit toujours opérationnelle.

Article 2.2. Panneaux solaires

Conformément à l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme, la plateforme logistique est équipée de panneaux solaires sur une surface totale représentant 30 % de la surface totale de la toiture de l'établissement, hors surface de la toiture des bureaux et des locaux techniques.

L'installation de ces panneaux est conforme à l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme.

Aucun panneau solaire n'est prévu en toiture de la cellule C4.

Article 2.3. Plan de défense incendie

Le plan de défense incendie fait notamment apparaître le nombre de poteaux incendie utilisables en simultané, l'implantation des points d'eau incendie, la localisation des vannes de confinement des eaux d'extinction, l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens et, le cas échéant, des colonnes sèches (y compris le nombre de têtes de diffusion, le débit de chaque tête, ainsi que le débit total de l'installation et la pression de service).

Le Plan de Défense Incendie est réalisé et fourni au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des services de secours.

Article 2.4. Produits dangereux

L'établissement ne relève pas du statut SEVESO.

Compte tenu de la diversité des produits rencontrés dans le domaine de la logistique et du possible stockage de petites quantités de produits dangereux sous le seuil de la déclaration, un registre des produits dangereux est tenu à jour pour vérifier à tout instant le non-dépassement des seuils SEVESO hauts et bas, que ce soit par dépassement direct d'un seuil pour une rubrique donnée, ou par la règle du cumul tel que défini aux points I et II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Direction départementale des territoires – service urbanisme et planifications, la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Madame le Maire de Recy ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SCCV RECY 2022 dont le siège se situe 7, rue Pierre et Marie Curie à Ingré (45140).

Madame le Maire de Recy ainsi que Monsieur le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **01 SEP. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SOUMBO

